

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY
SEANCE DU 30 JANVIER 2017**

L'an deux mil dix-sept et le trente janvier à vingt-heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le vingt-cinq janvier s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure.

Date de convocation : 25/01/2017

Membres du Conseil municipal : 11.

Présents : Monsieur Philippe Faure – Monsieur Claude Savonnet – Monsieur Frédéric Garcia – Monsieur Olivier Lopez – Monsieur Sébastien Dumont – Monsieur Denis Viscuso – Madame Anne Mazzoli.

Absents : Madame Valérie Paolasso (procuration à Anne Mazzoli) – Monsieur Sylvain Melmoux (procuration à Philippe Faure) – Monsieur Dominique Viallet – Madame Magalie Le Meur.

Secrétaire : Monsieur Denis Viscuso a été nommé secrétaire et est assisté par Madame Geneviève Jolly Defaite.

Date d'affichage : 03/02/2017

Compte rendu

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du Conseil du 1^{er} février 2016 par laquelle le Conseil municipal : Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, concernant notamment les baux inférieurs à 12 ans,

Article 1 : La commune de Laffrey loue à Monsieur Christophe Delsaux, l'appartement communal dit « logement du snack », situé dans l'enceinte de l'ex-camping municipal « Napoléon » à l'entrée sud de Laffrey, du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 pour un loyer mensuel de 350.00 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du Conseil du 1^{er} février 2016 par laquelle le Conseil municipal : Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, concernant notamment les baux inférieurs à 12 ans,

Article 1 : Un tarif de location journalier peut être appliqué à toutes les demandes de location de la salle polyvalente.

Le montant de ce tarif journalier est modulable en fonction des demandes de réservation selon la durée de la location : il est fixé à 10,00 € de l'heure et à 50,00 € par demi-journée.

Article 2 : La décision du 23 décembre 2016 est retirée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

Concernant l'instauration d'un tarif journalier pour la réservation de la salle polyvalente, il faudra préciser les horaires des demi-journées dans le règlement.

01/2017 - Délibération : Proposition de transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM).

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dénommée loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle confère un caractère automatique au transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme aux EPCI, afin d'élaborer un PLU, le lendemain de l'expiration du délai de trois ans, soit le 27 mars 2017.

Cette compétence sera donc effective pour les intercommunalités, sauf mise en œuvre d'une minorité de blocage de 25% des communes membres, représentant 20% de la population du territoire. Les communes doivent alors se prononcer dans les trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de la Loi, c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il en résulte que le transfert automatique à la Communauté de Communes de la Matheysine de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Laffrey transfère sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et conformément à l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Matheysine.
- Dit que cette décision sera transmise pour notification à la Communauté de Communes de la Matheysine.
- Demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

Quant au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Matheysine, il est précisé que seule est transférée la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en tant que document d'aménagement et de programmation ; l'instruction et les décisions concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme restent quant à elles de la compétence de la commune.

Ceci permettra par ailleurs de disposer d'un document d'urbanisme adapté à la commune d'autant plus que celle-ci dispose d'un PLU déjà réalisé même s'il a été annulé depuis. Il ne nécessitera que d'être mis à jour par la CCM par rapport notamment à la loi Montagne. A savoir que si la CCM veut que le PLU soit approuvé, elle devra tenir compte des particularités de territoires des communes du groupement dans son élaboration.

Par ailleurs les frais d'élaboration du PLU seront mutualisés entre les 44 communes de la CCM, ce qui sera bien moins coûteux que la réalisation d'un nouveau PLU par la commune de Laffrey.

Enfin, la loi dispose que si un territoire n'est pas couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou un SCOT, il y aurait instauration d'un périmètre d'in-constructibilité de 15 km à l'intérieur des terres d'ici quelques années.

02/2017 - Délibération : Approbation de la modification n°1 des statuts du SIALLP (Syndicat intercommunal pour l'assainissement des communes de Laffrey, Cholonge, et Saint-Théoffrey, pour la préservation des lacs de Laffrey et Petichet – SIALLP).

Monsieur le Maire expose que les statuts du SIALLP ont été approuvés en Conseil Syndical du 17/12/2010 et sont en vigueur depuis le 01/01/2011.

Il présente ensuite la teneur de la modification n°1 des statuts du SIALLP, qui a été adoptée à l'unanimité par le Syndicat par délibération du 17/12/2016.

La modification statutaire n°1 présentée ci-après concerne l'article 4-C-b - Objet et mission du Syndicat – Missions ponctuelles – Eaux pluviales :

« En ce qui concerne l'eau pluviale, le SIALLP pourra prendre en charge, *après avis favorable du Conseil Syndical*, le financement des études, les recherches d'eaux parasites, l'évacuation, l'acheminement et tout ouvrage nécessaire pour réduire le volume des eaux à traiter. Il étudie tous projets de collecte, leur possibilité de réalisation et leur financement.

Le financement sera précisé par délibération du Conseil Syndical dans une logique d'égalité de traitement au sens de l'intérêt intercommunal. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification n°1 des statuts du SIALLP.

Arrivée de Madame Magalie Le Meur à 21 h 00 qui participe aux délibérations suivantes :

03/2017 - Délibération : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget général M14 .

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. » .

Monsieur le Maire expose qu'il est ainsi possible avant le vote du budget primitif 2017 d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2016) sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal.

Il informe que cette autorisation concerne notamment les dépenses d'investissement suivantes :
Budget général de la commune de Laffrey :

- Eclairage public – Marché (CCAP) - 47 030.64 € -compte 2313
- Ordinateur Mairie – Easy Way – 469.00 € - compte 2183
- Pack Office Mairie – Easy Way – 149.00 € – compte 2051
- Motifs de Noël – SMEI – 3 255.60 € - compte 21578
- Montage abri bus parking école – Froment – 2 088.00 € - compte 2313
- Aménagement cheminement piéton abri bus – Froment – 1 656.00 € - compte 2313
- Etablissement du plan communal de sauvegarde – Ecti – 1560.00 € - compte 2031

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'utilisation des crédits ouverts en investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2016 en M14 telle que décrite ci-dessus.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

04/2017 - Délibération : Demandes de subventions et cotisations 2017 des associations extérieures :

Monsieur le Maire donne lecture des courriers des associations énumérées ci-dessous souhaitant des subventions pour 2017. Il précise que ces associations n'ont reçu aucune subvention en 2016 :

- Ligue Contre le Cancer.
- ADPA : Association d'aide à domicile.
- AFM Telethon.
- Ski Club Alpe du Grand Serre.

Concernant l'IrMa_ : Institut des Risques Majeurs qui aide les collectivités territoriales à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la préparation à la gestion des situations de crise ; coût de l'adhésion acceptée à l'unanimité en 2016 : 45 €. Adhésion proposée en 2017 : 80 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De n'attribuer aucune subvention aux associations ci-dessus ;
- De cotiser à l'Institut des Risques Majeurs pour l'année 2017 pour un montant annuel de 80.00 €.

05/2017 - Délibération : Demande de participation financière de la commune de La Motte-Saint-Martin au fonctionnement de sa piscine municipale.

M. le Maire donne lecture du courrier de la Mairie de la Motte-Saint-Martin en date du 03/12/2016 :

La commune de la Motte-Saint-Martin dispose d'une piscine municipale extérieure gérée conjointement par la commune (en charge du fonctionnement et des investissements) et une association de bénévoles (qui reverse à la commune le fruit de ses animations liées à la piscine).

Globalement, la piscine municipale connaît pourtant un déficit de fonctionnement d'environ 15 à 20 000 € tous les ans ; compte tenu des difficultés grandissantes pour la commune (450 habitants) d'assumer seule ce déficit, La Motte-Saint-Martin souhaite le versement d'une participation financière de la part de Laffrey, comme également d'ailleurs de la part des communes voisines, des communes de la CCM, de la CCM elle-même, du Territoire et comme c'est la pratique selon elle pour d'autres équipements sportifs et touristiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas participer financièrement au fonctionnement de la piscine municipale de la commune de La Motte-Saint-Martin.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

06/2017 – Délibération : Autorisation de signer la convention pour la mission d'inspection des risques professionnels.

Monsieur le Maire informe que la convention signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et la commune, et autorisée par délibération du 03/09/2014, est arrivée à son terme.

Pour continuer à bénéficier d'une inspection des risques professionnels du CDG38, le pôle Prévention des Risques Professionnels du CDG38 propose à nouveau l'expertise d'ingénieurs en hygiène et sécurité pour la mise en œuvre de la mission dite ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Dans un but de simplification le Conseil d'Administration du CDG 38 vient d'approuver une nouvelle convention type, qui sera désormais conclue pour une durée de trois ans (au lieu de 2 ans), puis renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition auprès de la collectivité d'un ingénieur en hygiène et sécurité en tant qu'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) pour la réalisation des missions confiées par le CDG38.

Ces missions sont de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail, et de prévention des risques professionnels ; et de proposer à la collectivité toutes mesures tendant à leur amélioration.

Si la commune souhaitait bénéficier de ce type d'intervention, les conditions tarifaires seraient les suivantes (réservées aux communes de moins de 50 agents) :

- Le coût de la mission ACFI serait de 100,00 € par 1/2 journée, pour 4 demi-journées facturées,
- Les frais de déplacement : forfait de 25,00 €,
- Les frais de repas : 15.25 €/repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

07/2017 – Délibération : Autorisation de signer la convention cadre « Interventions prévention des risques professionnels. »

Dans le cadre des différentes prestations assurées par les professionnels de la Direction Santé et Sécurité au Travail du CDG38, les ingénieurs en prévention, les psychologues du travail, et les assistantes sociales sont amenés à intervenir seuls ou dans certains cas en binôme. Cette convention cadre a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention, organisée par le CDG 38, de ces professionnels de la Direction Santé et Sécurité au Travail, au bénéfice des employeurs qui en formulent la demande, pour les accompagner dans leur pilotage et leur développement d'actions en matière de prévention des risques professionnels incluant des risques psycho-sociaux. Le CDG 38 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil, et l'employeur apprécie de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports établis à l'issue de l'intervention des professionnels de la Direction Santé et Sécurité au Travail du CDG 38. Si la commune souhaitait bénéficier de l'intervention de ces professionnels, les conditions tarifaires seraient les suivantes (réservées aux communes de moins de 50 agents) :

- Une mission de conseil, animation de réseau d'assistants de prévention, mise à disposition d'outils/documentation : coût compris dans la cotisation obligatoire ;
- Des actions de sensibilisation, formation, étude de poste, accompagnement dans une démarche de prévention : 250,00 € par ½ journée ;
- Aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques : 550,00 € pour 2.5 jours minimum ;

- Diagnostic des risques psycho-sociaux pour les collectivités de moins de 50 agents : 250,00 € par ½ journée ;
- Entretien individuel ou collectif par une assistante sociale du travail : 40 €/ heure ;
- Frais de déplacement : 25,00 € ;
- Frais de repas et hébergements : 15.25 €/repas/intervenant, 60,00 €/hébergement/intervenant ;
- Guide du document unique : 18,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise M. le Maire à signer la convention cadre décrite ci-dessus avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

08/2017 – Délibération : Retrait de la délibération n°36/2016 « Vote du tarif du m³ d'eau – service de l'eau de la commune Laffrey (M49) » du 13/04/2016.

Monsieur le Maire expose, qu'après contact avec la Trésorerie, il a été convenu de proposer le retrait de la délibération n°36/2016 « Vote du tarif du m³ d'eau – service de l'eau de la commune Laffrey (M49) » du 13/04/2016 qui fixait le prix du m³ d'eau à 1.10 €/m³.

Il propose en conséquence de revenir au tarif de 1.00 €/m³ fixé par délibération du 28/04/2014.

Il précise que ce tarif de 1 €/m³ a été appliqué au calcul du m³ de consommation d'eau de la commune sur le rôle de l'eau de la période de consommation 2015/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Décide le retrait de la délibération n°36/2016 « Vote du tarif du m³ d'eau – service de l'eau de la commune Laffrey (M49) » du 13/04/2016.
- Confirme la tarification du rôle de l'eau 2015/2016 selon 1.00 €/m³ ainsi que la part fixe de l'eau de 26.00 €.
- Dit que les tarifs suivants :
 - Prix du m³ eau : 1.00 €/m³, et
 - Prix Part fixe eau : 26.00 €

resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération n'aura pas été votée pour les modifier.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

09/2017 – Délibération : Transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement touristique de l'ancien camping dans le cadre de l'étude d'aménagement du site de la Prairie de la rencontre

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude de programmation « Aménagement touristique et communal du site de la Prairie de la Rencontre » à signer entre la commune de Laffrey et la Communauté de communes de la Matheysine (CCM). Il rappelle que la CCM a acquis les compétences « actions de développement touristique au titre des équipements touristiques, infrastructures et site d'activité touristique » (arrêté préfectoral n°2011355-0004 définissant les statuts de la CCM). La commune de Laffrey étant propriétaire de la parcelle de terrain dénommée « Prairie de la Rencontre », cadastrée C n°973, par la présente convention, la commune délègue à la Communauté de communes de la Matheysine la maîtrise d'ouvrage de cette étude de programmation : Celle-ci a pour objet de proposer un projet global avec les quatre fonctions suivantes qui doivent être analysées et pensées conjointement :

- Création d'un centre d'interprétation.
- Implantation d'un nouvel hébergement de plein air.
- Maintien d'une salle polyvalente.
- Formalisation d'une aire de repos.
- Création et maintien de services.

La présente convention précise les modalités organisationnelles et financières de cette opération commune. La durée de la délégation est de deux ans maximum ; A l'issue de cette délégation et du rendu des études, les deux parties s'engagent à formaliser la suite du partenariat afin d'assurer la mise en œuvre concrète du projet.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est de 35 000 € HT.

La répartition financière est la suivante :

(Coût de l'opération TTC) – (subvention perçue) = reste à charge des parties

- Participation de la CCM : 70% du reste à charge,
- Participation de la Commune : 30% du reste à charge.

Au mois de janvier 2017, cette opération bénéficie d'une subvention du Département (qui sera perçue par la CCM), à hauteur de 80% de la dépense subventionnable, pour un coût d'objectif de travaux de 35 000€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude de programmation « Aménagement touristique et communal du site de la Prairie de la Rencontre » décrite ci-dessus et annexée à la présente délibération.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

10/2017 - Délibération : Constitution de la Commission communale des impôts directs.

Monsieur le Maire expose que l'article 1650 du code général des impôts dispose que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi convient-il à la suite des élections municipales partielles de décembre 2015, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune de Laffrey.

Une liste de présentation comportant douze noms pour les titulaires et douze noms pour les suppléants doit être dressée par le Conseil municipal, et adressée à la Direction des services fiscaux de l'Isère qui désignera parmi les vingt-quatre noms les six commissaires titulaires et les six commissaires suppléants, la présidence étant assurée par le Maire.

Après délibération, le Conseil municipal décide de valider la liste ci-jointe

Cette délibération est votée à l'unanimité.

11/2017 – Délibération : Demande de financement formulée par l'école Ste-Thérèse à La Mure.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 19/01/2017 du Chef d'établissement de l'école Sainte-Thérèse.

Compte tenu de l'inscription d'un enfant de Laffrey et vu les dispositions de la loi du 28 octobre 2009 concernant le financement des écoles privées sous contrat avec l'Etat, l'école Sainte-Thérèse demande à la commune de Laffrey le versement d'un forfait communal d'un montant laissé au libre choix de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (8 voix Contre et 2 abstentions : Claude Savonnet et Philippe Faure) de ne pas attribuer de forfait communal à l'école Sainte-Thérèse à La Mure.

DIVERS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

-Demande d'installation d'un camion drive pour vendre des petits déjeuners de 6 h 00 à 10 h 00 du matin sur le parking de la Prairie de la Rencontre : la commune a proposé à la personne de se rapprocher plutôt du parking de l'ancienne poste.

- La Dir Med (Direction Interrégionale des Routes Méditerranée) a fait réaliser un état sanitaire des arbres à l'entrée sud : il a été prévu de couper cinq arbres vers la Prairie de la Rencontre avec l'autorisation de la DREAL ; autorisation accordée sous réserve d'en replanter deux, à minimum 7 mètres de la route, donc dans la Prairie de la Rencontre, ce qui évidemment pose problème. Il est prévu une barrière de sécurité jusqu'à l'entrée de la Prairie, sachant que la DIR Med se servira du parking comme aire de chaînage l'hiver.

- Demande d'installation d'un trampoline (buggy trampoline) similaire à celui installé à Uriage ; la surface occupée est restreinte (100 m²) et branchement électrique de 220 V ; l'installation est totalement sécurisée.

Le réglage des feux tricolores et du radar pédagogique sera possible car les entreprises qui les ont installés, ont été retrouvées.

Parking de l'école : une information préalable sera effectuée dans les boîtes aux lettres pour avertir que désormais tout stationnement abusif sera sanctionné par la mise en fourrière du véhicule : une convention va être signée avec le garage Prat qui encaisse 50.00 €/véhicule mis en fourrière. Cette somme est remboursable à la commune si l'intéressé récupère son véhicule.

Monsieur Claude Savonnet informe que les documents concernant les normes de sécurité à l'école sont à jour et communiqués au SDIS.

Intervention du public :

Monsieur Collet relève que l'eau du robinet a une forte odeur de chlore ; Monsieur Claude Savonnet rectifie le propos en soulignant qu'il s'agit non pas de chlore mais de javel.

Monsieur Philippe Faure ajoute que lorsque cette odeur de javel augmente, ceci signifie qu'il y a eu une réaction dans l'eau.

D'autre part, c'est une obligation de mettre de la javel car on consomme principalement l'eau du lac. Une réflexion a été menée sur un projet d'installation d'un bac à sable : mais finalement, cette idée n'est pas faisable car elle nécessiterait la création de deux stations de pompage, l'une au niveau du lac et l'autre au niveau du réservoir des Arragniers.

Il y a le problème du lac qui est très bas, mais c'est un problème général aux lacs en France actuellement vu le climat.

Monsieur Collet souhaite savoir s'il est possible aux cars de ramassage scolaire de stationner dans l'enceinte de l'ancien hôtel du Parc, comme cela avait été prévu à une période : la réponse est affirmative, c'est toujours convenu ainsi.

Monsieur Claude Savonnet informe qu'une personne va venir visiter le snack de l'ancien camping pour faire une proposition de candidature afin d'en prendre la gérance.

Monsieur Collet estime que l'éclairage public sur la place de l'école n'est pas adéquat : le matin les véhicules ne voient pas le passage piéton, il a failli se faire renverser deux fois. Monsieur Olivier Lopez propose l'installation d'une horloge astronomique calée sur l'éphéméride.

Monsieur Claude Savonnet informe que des parents l'ont interpellé car il fait très sombre sur la route avant d'emprunter le chemin Sourd et ils souhaitent l'installation d'un éclairage à ce niveau.

Monsieur Olivier Lopez rappelle que désormais les éclairages blancs sont interdits ; désormais seuls sont autorisés les éclairages publics oranges.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Actes certifiés exécutoires
Publiés le 03/02/2017